



Inspectrice de l'Éducation
Nationale Adjointe à l'Inspecteur
d'Académie Directeur académique
des services de l'Éducation
nationale de la Somme

Circonscription I.E.N. Adjointe

Référence :

Affaire suivie par
Sébastien Carrez et Lise Marchal
Conseillers pédagogiques
départementaux en EPS

Téléphone : 03 22 71 25 20

Mél. : cpd80.eps@ac-amiens.fr

20, boulevard Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 09

Amiens, le 06 décembre 2017

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale de la Somme

Objet : Encadrement des activités physiques et sportives

Textes de référence :

- Décret n°2017-766 du 04/05/17
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/17

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement et répondent à des objectifs préalablement définis.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'enseignant peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'Éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (article D. 321-13 du code de l'Éducation).

1- Les différents types d'activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes des cycles 2 et 3 et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école. Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine.

Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Trois cas de figure sont à distinguer :

- ***l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers***

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

- ***l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle***

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement.

- ***l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives***

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé.

Liste des activités physiques à encadrement renforcé :

- Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- Escalade et activités assimilées ;
- Randonnée en montagne ;
- Tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- Sports équestres ;
- Spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- Activités nautiques avec embarcation.

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'Éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

Les activités ne pouvant en aucun cas être pratiquées à l'école primaire sont listées ci-après :

- Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme ;
- Les sports mécaniques ;
- La spéléologie (classes III et IV) ;
- Le tir avec armes à feu ;
- Les sports aériens ;
- Le canyoning ;
- Le rafting et de la nage en eau vive ;
- L'haltérophilie et de la musculation avec charges ;
- La baignade en milieu naturel non aménagé ;
- La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ;
- La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

2- L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance :

- **L'enseignant**
Il est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur.
Il définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.
L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous sa responsabilité.
- **Les intervenants extérieurs**
Ils peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles.
- **Les accompagnateurs**
Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Éducation nationale.
Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

3- Taux d'encadrement

Il existe des taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire.

Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement.

Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle	
Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux d'encadrement renforcé	
Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Cas particuliers :

➤ le VTT et le cyclisme

Dans le département de la Somme, lors de la pratique du VTT ou du cyclisme en milieu ouvert non protégé, il conviendra d'appliquer les taux d'encadrement suivants :

Taux d'encadrement VTT-Cyclisme	
Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

➤ Les activités nautiques

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit :

- D'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'Éducation,
- Du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Du test nécessaire avant la pratique des sports nautiques prévus par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000.

4- Convention et agréments

La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

➤ Les conventions

Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une convention.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'Éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés.

Cette convention constitue le support juridique du partenariat et est signée entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et le représentant légal de la structure dont dépend l'intervenant.

Toutes les conventions signées seront disponibles à l'adresse suivante : <https://icloud.ac-amiens.fr/index.php/s/yOiquTOlqElzayM>

➤ Les agréments

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'Éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation physique et sportive sont soumis à agrément. L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité.

A compter de la rentrée 2018, tous les agréments délivrés le seront pour l'ensemble du département.

Délivrance de l'agrément

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant.
Plusieurs cas sont à envisager et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Intervenants qualifiés rémunérés		
Type d'intervenant	Exemples	Procédures d'agrément
Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.	ETAPS	Vérification du statut Agrément par l'IA DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.	Tout intervenant d'une fédération, d'un comité sportif, d'un club	Vérification de la carte professionnelle par les CPD EPS Agrément par l'IA DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.	Professeurs d'EPS Professeurs des écoles	Agrément par l'IA DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.	Les fonctionnaires territoriaux, d'état et hospitaliers disposant d'un DE, DES, CQP, BE, BP, BPJEPS, DEUG et licence STAPS, DEUST dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'article 212-1 du code du sport.	Agrément par l'IA DASEN Vérification d'honorabilité
Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.	Les ETAPS non titulaires	Vérification de la carte professionnelle par les CPD EPS Agrément par l'IA DASEN

L'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de l'attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

Intervenants bénévoles		
Type d'intervenant	Exemples	Procédures d'agrément
Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.	Les ETAPS titulaires Les intervenants des associations, fédérations, comités sportifs dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'article 212-1 du code du sport. Les professeurs d'EPS Les professeurs des écoles	Les vérifications ont été faites dans le cadre de la délivrance de l'agrément à titre professionnel Agrément par l'IA DASEN
Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.	Professeurs d'EPS	Agrément par l'IA DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'Éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.	Toute personne majeure désirant intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée : <ul style="list-style-type: none"> • Étant détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L.211-2 du code du sport. • Étant détenteur du BNSSA. • Disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L.212-1 du code du sport. • Ayant réussi un test organisé par les services de l'État 	Agrément par l'IA DASEN au regard des diplômes ou attestation de validation au test organisé par les services de l'État dans l'activité concernée. Vérification d'honorabilité

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an.

Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

Retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée. Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'Éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

5- Le projet pédagogique

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit spécifique.

Dans le département de la Somme, il conviendra de respecter la règle « du tiers-temps », règle indiquant que le volume total d'interventions extérieures en EPS ne devra pas dépasser le tiers du temps global consacré à la discipline (soit 36h en cycles 2 et 3 hors enseignement de la natation).

Le directeur d'école devra le signer et attester de la prise de connaissance de la convention liant la direction académique à la structure partenaire dont dépend l'intervenant extérieur. Il transmettra un exemplaire à l'IEN de circonscription pour validation et en conservera un autre.

La signature du directeur aura valeur d'autorisation pour l'intervenant.

La validation du projet par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription conditionne la mise en œuvre effective de l'intervention.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Jean HUBAC

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.